Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-247700339-20240730-Conv-140-2024-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2024

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

Convention n° 140-2024
Délibération n° 2024-07-11-DEL-CC-[illegible]

Convention relative au versement d'un fonds d'aide pour le projet de Pôle Médical sur la commune de Magny le Hongre

Entre
La Commune de Magny le Hongre, 21 rue du Moulin à vent, 77 700 MAGNY LE HONGRE, représentée par son Maire, Véronique FLAMENT, dument habilité par délibération en date du 11 juillet 2024

Et

Val d'Europe Agglomération, Château de Chessy, 77 700 CHESSY représentée par son Président, Philippe DESCROUET, dument habilité par délibération en date du 26 juin 2024 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet le versement d'un fonds d'aide de Val d'Europe Agglomération au profit de la commune de Magny le Hongre pour le projet de Pôle Médical dans l'objectif du maintien de l'attractivité du territoire de Val d'Europe, notamment en favorisant l'installation durable d'une offre de soins pluridisciplinaire.

Article 2 : Montant de la participation financière :
Le fonds d'aide prévisionnel est plafonné à 600 000€. Le montant total ne pourra excéder les 50% du coût après déduction des subventions attribuées de l'opération concernée.
Cette somme sera imputée dans la comptabilité au chapitre 204 pour Val d'Europe Agglomération et au chapitre 13 pour les communes.
Le présent fonds pour la commune de Magny le Hongre concerne le Pôle Médical :

- Montant du projet = 1 700 000€ HT
- Montant attendu de subventions = 500 000€
- Montant prévisionnel du fonds = 600 000€

Article 3 : Justificatifs
La commune s'engage à fournir à l'achèvement des travaux, un état des financements obtenus ou à obtenir faisant ressortir le montant final à la charge de la commune.

Article 4 : modalités de versement du fonds de concours
Le versement du fonds ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la Communauté.
Le versement se fera en 2 fois (un acompte selon l'avancée des travaux et le solde après la réception des travaux).
Le versement du solde du fonds sera effectué sur demande écrite et présentation d'un état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées et fourniture des justificatifs nécessaires.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 077-217702687-20260413-D2026_52-DE

Article 5 : Prise d'effet de la convention

Le fonds d'aide pourra être versé après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire des délibérations précitées, suite à publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Communication

La commune s'engage à faire apparaitre la contribution de VEA dans le cadre des actions de communication liées à la réalisation de l'équipement objet de la convention (affichage, publications…).

Article 7 : Litige
En cas de litige résultant de la présente convention, après tentative de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Melun.

Chessy, le

Val d'Europe Agglomération

VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION
B P 40
77701
MARNE LA VALLEE
CEDEX 4

Philippe DESCROUET

Commune de Magny le Hongre

MAIRIE DE MAGNY LE HONGRE
R.F.
(Seine-et-Marne)

Véronique FLAMENT